

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
TSA 51369
83083 Toulon Cedex



Prestations de diagnostics et suivis de non-décence des
logements

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

NUMERO DE L'ACCORD-CADRE : AO 2026-01

Table des matières

Article 1 Parties Contractantes.....	3
Article 2 Objet de l'accord-cadre :	3
Article 3 Décomposition de l'accord-cadre	4
Article 4 Généralités.....	4
Article 5 Durée de l'accord-cadre et exécution des prestations	7
Article 6 Prix et règlement	8
Article 7 Conditions d'exécution des prestations et pénalités	12
Article 8 Constatation de l'exécution	14
Article 9 Dispositions diverses.....	14
Article 10 Développement Durable – Démarche RSO.....	14
Article 11 Laïcité et neutralité.....	15
Article 12 Résiliation.....	15
Article 13 Modification du champ d'intervention des prestations concernés par l'accord-cadre....	16
Article 14 Instance chargée de la procédure de recours auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours	17
Article 15 Dérogations aux documents généraux.....	17

PREAMBULE :

Les candidats sont invités à prendre une exacte connaissance du présent document et des conditions d'exécution de l'accord-cadre.

A ce titre, toutes les prestations exigées dans le présent accord-cadre seront dues et le titulaire ne pourra arguer de la méconnaissance des éléments demandés.

CONTEXTE :

La loi Alur (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caisses d'Allocations Familiales en matière de lutte contre la non-décence des logements. Ainsi les Caisses d'Allocations Familiales disposent d'un levier pour peser sur la résorption de la non-décence : conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une ALF ou une ALS lorsque le logement qu'ils occupent est non décent.

De plus, il appartient aux Caisses d'Allocations Familiales d'habiliter des tiers pour établir des constats de non-décence.

A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le Code de la Sécurité Sociale les conditions d'habilitation des organismes de droit privé.

Article 1 Parties Contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre :

- D'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var
TSA 51369
83083 Toulon Cedex

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les marchés passés par les organismes de sécurité sociale.

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par Mme E. ROUX, Directrice par intérim de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Ci-après désigné « Caisse d'Allocations Familiales du Var »

- Et d'autre part,

Le titulaire désigné à l'issue du présent accord-cadre.

Ci-après désigné « titulaire »

Article 2 Objet de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de diagnostics de non-décence des logements et de suivis des situations de locataires bénéficiant d'une aide personnelle au logement (Aide au logement social ou Aide au logement familial) versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var sur l'ensemble des communes du Département Varois, à l'exception de La Seyne-sur-Mer, Hyères et du territoire d'Esterel Côte d'Azur Agglomération.

Article 3 Décomposition de l'accord-cadre

ARTICLE 3.1 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un lot unique.

ARTICLE 3.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de services, passé selon une procédure formalisée d'Appel d'Offres Ouvert, en application de l'article R.2124-2 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 applicable aux organismes privés de Sécurité Sociale par l'arrêté du 19 juillet 2018 portant Réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Les prestations donnent lieu à l'établissement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans marché subséquent, sans minimum et avec maximum de 450 000 € HT reconduction comprise, en application des articles R2162-1 et suivants, R2162-13 et R.2162-14 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Dans l'hypothèse où le montant maximum est atteint, l'accord-cadre prendra fin de plein droit.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire par phase, mentionnés par le titulaire dans son acte d'engagement.

ARTICLE 3.3 PASSATION DES COMMANDES

Les prix unitaires correspondent à l'ensemble des prestations décrites au CCTP.

A compter de l'attribution de l'accord cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Var adressera par voie dématérialisée au titulaire les bons de commandes selon l'avancée des dossiers et des signalements transmis par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDHLI).

Ces bons de commande comporteront :

- La référence à l'accord-cadre
- La nature de la prestation commandée
- La date du bon de commande
- Le nom, l'adresse et le numéro allocataire du locataire bénéficiant d'une aide au logement (ALS/ALF)
- Le nom et l'adresse du bailleur
- Le prix d'engagement correspondant au prix du BPU du titulaire
- L'adresse de facturation

Article 4 Généralités

ARTICLE 4.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est composé des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par la Caisse d'Allocations Familiales du Var fait seule foi et son annexe :
- Annexe 1 CCAP Accord de sous-traitance de données à caractère personnel (article 28 du RGPD)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 Fiche auto-diagnostic PDLHI
 - Annexe 2 Modèle courrier Information visite au locataire
 - Annexe 3 Modèle courrier Information visite au propriétaire
 - Annexe 4 Modèle pouvoir représentation bailleur
 - Annexe 5 Modèle Diagnostic constat état du logement
- L'offre technique du titulaire (Cadre de Réponse Technique)
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les modifications d'accord-cadre éventuelles

Pièces générales :

- L'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-FCS » dans la suite de ce présent document
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale

En dehors du présent Cahier des Charges Administratives Particulières, ce sont les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 qui s'appliquent.

Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation en vigueur tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4.2 PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois

Afin de simplifier la collecte de ces attestations et de veiller à leur conformité, il est conseillé au titulaire d'utiliser la plateforme Actradis, pour y déposer ses documents.

Le titulaire est invité à s'inscrire sur la plateforme Actradis directement via l'adresse : www.actradis.fr/inscription

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 4.3 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9.1 du CCAG-FCS.

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires propres à garantir les conséquences de sa responsabilité civile et contractuelle pour les dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande conformément à l'alinéa 2 de l'article 9.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4.4 AUTRES OBLIGATIONS

Article 4.4.1 Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'accord-cadre selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Le titulaire remet à la Caisse d'Allocations Familiales du Var une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le paiement direct au sous-traitant est obligatoire, si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1 du CCAG-FCS).

Article 4.4.2 Obligations relatives à la sécurité et à la confidentialité du système d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est susceptible de traiter des données à caractère personnel pour le compte de la CAF du Var, dans des conditions impliquant des exigences particulières de sécurité et de confidentialité du système d'information.

Conformément à l'article 28 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les conditions dans lesquelles le titulaire traite, en qualité de sous-traitant, des données à caractère personnel pour le compte de la CAF du Var sont définies dans l'annexe 1 du présent CCAP – Accord de sous-traitance de données à caractère personnel.

Cette annexe fait partie intégrante du marché et s'impose au titulaire pour toute la durée de son exécution.

Les obligations prévues par cette annexe survivent à la cessation du marché, pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles de l'annexe 1 relative à la protection des données à caractère personnel, les stipulations de ladite annexe prévalent pour tout ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel.

Article 5 Durée de l'accord-cadre et exécution des prestations

ARTICLE 5.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2027.

L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter du 01/01/2027, reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 1 an. La Caisse d'Allocations Familiales du Var se prononcera, pour une éventuelle non-reconduction, au moins deux mois avant la fin de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de fin de l'accord-cadre reconduction comprise est fixée au 31/12/2030.

En cas de non-reconduction, les prestations devront être exécutées jusqu'au terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 5.2 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Article 5.2.1 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié selon les cas visés aux articles R2194-1 à R2194-9 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

Article 5.2.2 Réalisation de prestations similaires

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement en application et conformément à l'article R2122-7 du Décret 2018-1075 du 03 décembre 2018.

Article 6 Prix et règlement

ARTICLE 6.1 CONTENU DES PRIX

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires, mentionnés par le titulaire dans son Bordereau de Prix Unitaire (PBU).

- **Les prestations sont traitées à prix unitaire**, par application des prix fixés dans le BPU. **Ces prix s'appliquent quel que soit la localisation du diagnostic sur l'ensemble du département du Var.**

Les prix indiqués au BPU comprennent :

- L'organisation de la visite initiale et visite de contrôle : rédaction et envoi de l'invitation aux locataires et aux bailleurs avec un double des invitations à conserver par le prestataire constituant une preuve qui pourrait être réclamée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var
- Les réalisations du diagnostic-constat Etat du logement : visite initiale et visite de contrôle
- L'établissement du diagnostic-constat Etat du logement : visite initiale et visite de contrôle
- La transmission du diagnostic-constat Etat du logement : visite initiale et visite de contrôle à la Caisse d'Allocations Familiales du Var par voie dématérialisée
- La transmission du diagnostic-constat Etat du logement : visite initiale et visite de contrôle aux locataires et aux bailleurs par voie postale
- Les comités de suivis téléphoniques mensuels
- Les réunions trimestrielles de Comité Technique dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Var
- Les frais de déplacement sur tout le département du Var
- L'ensemble du personnel nécessaire à la bonne exécution des prestations
- Tous les frais d'affranchissement

Il est bien entendu que le titulaire de l'accord cadre devra exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

Les prix sont réputés comprendre : l'ensemble des prestations définies dans le présent CCAP et CCTP, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, les frais afférents en application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation des prestations (véhicule et entretien - personnel - carburant – frais de déplacement - assurance - frais de péage, stockage, manutention...).

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire dans leur totalité.

Les prix sont établis en euros hors taxes. Le taux de la TVA est celui applicable au moment de l'émission du bon de commande.

ARTICLE 6.2 VARIATION DES PRIX

Article 6.2.1 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont définitifs, réputés fermes la première année du 01/01/2027 au 31/12/2027, puis révisibles à la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, appelé mois « Mo », soit Septembre 2026.

Ils sont fermes et révisibles à la hausse comme à la baisse annuellement.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois à la date du 1^{er} janvier sur la base de la formule suivante :

Visite initiale et visite de contrôle :

$$P = P_0 \times (ICHTrev-Ts / ICHTrev-Tso)$$

Dans laquelle :

- P est le prix unitaire après révision
- P₀ est le prix d'origine pour la première révision
- ICHTrev-TSo est l'indice Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés- Activités spécialisées, scientifiques, techniques, Identifiant 001565195, correspondant à **septembre 2026**
- ICHTrev-TS est l'indice Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés- Activités spécialisées, scientifiques, techniques, Identifiant 001565195, correspondant au dernier indice connu (non provisoire) au moment de la révision

Dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, il est entendu qu'il sera remplacé dans la formule ci-dessus par l'indice proposé par l'Insee.

Les prix révisés ne pourront porter que sur des prestations postérieures à la date de révision.

La demande de révision des prix devra être adressée à la Caf du Var, par courrier ou par mail, au plus tard un mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

En cas d'absence de transmission de la demande de révision des prix, le titulaire est réputé refuser la révision de prix. Les prix initiaux non révisés continueront donc à s'appliquer pour l'année.

Article 6.2.2 Disparition d'un indice

En cas de disparition de l'indice utilisé, le nouvel indice de substitution préconisé par l'Insee sera applicable après établissement d'un avenant. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par avenant à l'accord-cadre, le choix du nouvel indice incombant à la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Article 6.2.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où la nouvelle tarification conduirait à une augmentation supérieure à 2 % par an calculée par rapport aux prix en vigueur l'année précédente, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se

réserve la possibilité de ne pas accepter les nouveaux prix et de ne pas donner suite à l'accord-cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité et sans qu'il puisse lever la moindre contestation.

Article 6.2.4 Clause butoir

La variation annuelle des prix résultant de l'application de la clause de révision sera limitée à une augmentation de 2 % maximum par an, calculée par rapport aux prix en vigueur l'année précédente, Cette limitation s'impose au titulaire sans possibilité de dérogation ni réclamation.

ARTICLE 6.3 MODALITES DE REGLEMENT

Article 6.3.1 Régime des paiements

Le paiement est trimestriel après constatation du service fait à terme échu.

Phase « visite initiale » : La Caisse d'Allocations Familiales du Var procèdera au règlement de cette prestation sous réserve de réception du diagnostic-constat Etat du logement (Phase « visite initial » comprenant les points 4.1.1 à 4.1.5 inclus au CCTP).

Phase « visite de contrôle » : La Caisse d'Allocations Familiales du Var procèdera au règlement de cette prestation sous réserve de réception du diagnostic-constat Etat du logement (Phase « visite de contrôle » comprenant les points 4.2.1 à 4.2.4 inclus au CCTP).

Article 6.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 6.3.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures seront exprimées en unité : Euro.

Le titulaire adressera une facture détaillée par prestation réalisée dans le trimestre à la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var déduira, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 7.2 du présent CCAP.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre ainsi que le numéro du bon de commande
- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- La date et les mois concernés
- Les prestations exécutées, la date d'exécution
- Le montant HT des prestations exécutées
- Le numéro d'allocataire du locataire visité
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

Il pourra également être demandé de joindre à la facture tout fichier utile et nécessaire à la vérification de la bonne exécution des prestations.

En application du décret n° 2016-1478 paru le 2 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture était transmise en dehors de ce portail, celle-ci serait rejetée après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

<https://facture-chorus.fr/>

NOM : CAF DU VAR

Service Facturier

SIRET : 783 169 196 00210

Article 6.3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

Article 6.3.5 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par la Caisse d'Allocations Familiales, et après admission des prestations, en application de l'article R.2192-10 du décret du 3 décembre 2018.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit, en application de l'article D.2192-35 du décret du 3 décembre 2018.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 6.4 Avance

Sans objet.

Article 7 Conditions d'exécution des prestations et pénalités

ARTICLE 7.1 CONDITIONS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être exécutées conformément à l'offre du titulaire et au CCTP.

ARTICLE 7.2 PENALITES

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les pénalités suivantes sont cumulables et seront appliquées sans mise en demeure, et ce par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont appliquées sur les montants totaux hors-tax de la facture du trimestre correspondant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Article 7.2.1 Application de la pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS :

Evènement donnant lieu à l'application d'une pénalité	Montant de la pénalité par dossier
PHASE VISITE INITIALE	
Non-respect du délai de 35 jours ouvrés pour planifier et assurer la visite initiale du logement avec le locataire et le bailleur	30 € / jour de retard
Si urgence non-respect du délai de 17 jours ouvrés pour planifier et assurer la visite initiale du logement avec le locataire et le bailleur	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de 30 jours ouvrés supplémentaires en cas de report de la date de visite pour la programmation et la réalisation de la visite	30 € / jour de retard
Non-respect du délai de 30 jours ouvrés supplémentaires en cas de non-accès au logement pour la programmation et la réalisation de la visite	30 € / jour de retard
Non-respect des 30 jours ouvrés pour la transmission du diagnostic-constat Etat du logement	30 € / jour de retard
Si urgence non-respect du délai de 25 jours ouvrés pour la transmission du diagnostic-constat Etat du logement	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de 5 jours ouvrés en cas de constat erroné	30 € / jour de retard
PHASE VISITE DE CONTROLE	
Non-respect du délai de 35 jours ouvrés pour planifier et assurer la visite de contrôle du logement avec le locataire et le bailleur	30 € / jour de retard
Si urgence non-respect du délai de 17 jours ouvrés pour planifier et assurer la visite de contrôle du logement avec le locataire et le bailleur	50€ / jour de retard
Non-respect du délai de 30 jours ouvrés supplémentaires en cas de report de la date de visite pour la programmation et la réalisation de la visite	30 € / jour de retard

Non-respect du délai de 30 jours ouvrés supplémentaires en cas de non-accès au logement pour la programmation et la réalisation de la visite	30 € / jour de retard
Non-respect des 30 jours ouvrés pour la transmission du diagnostic-constat Etat du logement	30€ / jour de retard
Si urgence non-respect du délai de 25 jours ouvrés pour la transmission du diagnostic-constat Etat du logement	50€ / jour de retard
Non-respect du délai de 5 jours ouvrés en cas de constat erroné	30€ / jour de retard

Article 7.2.2 – Autres pénalités

Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, les pénalités suivantes seront appliquées sans mise en demeure et ce par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

Absence aux réunions programmées (un retard de plus de 30 mn et une annulation tardive de moins de 24h sont considérés comme une absence)	80 € / Absence
Non-remise du bilan trimestriel et annuel	30 € / jour de retard
Non-remplacement d'un membre du personnel récusé	50 € / jour de retard

Article 7.2.3 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles du CCTP ou au Cadre de Réponse Technique

Type de manquement	Montant de la pénalité
Pénalité pour non-respect d'une disposition du CCTP et/ou des engagements pris par le titulaire dans son Cadre de Réponse Technique	150 € / manquement constaté
Au bout du 3ème manquement constaté sur une année	250 € / manquement constaté

Article 7.2.4 Pénalités relatives au travail dissimulé

Si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose à des pénalités journalières de 1/500 du montant hors taxes maximum de de l'accord-cadre dans les conditions et limites prévues par l'article L8222-6 du code du travail (dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

Article 7.2.5 Application des pénalités

Les pénalités font l'objet d'une réfaction de plein droit appliquée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var sur la facture intervenante.

Dans l'hypothèse où le titulaire a connaissance d'une difficulté survenue dans la réalisation de la prestation, il s'engage à en faire part immédiatement à la Caisse d'Allocations Familiales du Var et à prendre les mesures nécessaires pour en limiter les impacts.

Dans ce dernier cas, la pénalité pourra être réduite de moitié sur la facture correspondante.

Article 8 Constatation de l'exécution

ARTICLE 8.1 VERIFICATIONS ET ADMISSION

Des vérifications simples (examen sommaire) pourront être effectuées au moment même de l'exécution des prestations conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Les vérifications seront effectuées par toute personne dûment habilitée.

ARTICLE 8.2 DECISION APRES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, la Caisse d'Allocations Familiales du Var prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Dans l'éventualité où des insuffisances seraient constatées et liées aux obligations contractuelles, des pénalités seraient appliquées conformément à l'article 7.3 du présent CCAP.

En cas de mauvaises exécutions répétées, la Caisse d'Allocations Familiales du Var pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre au tort et aux frais et risques du titulaire selon les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

Article 9 Dispositions diverses

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Les intervenants proposés par le candidat doivent permettre de couvrir entièrement le champ des compétences requises pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de vérifier les compétences des intervenants proposés au cours de l'exécution de l'accord-cadre. En cas d'insuffisance constatée, l'intervenant sera récusé. Dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer l'intervenant dans les meilleurs délais. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS les parties conviennent ensemble du délai dans lequel les personnes seront remplacées au cours d'une réunion de suivi.

Le titulaire doit assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas de modification du personnel assurant les prestations de l'accord-cadre, le titulaire en avise sans délai la Caisse d'Allocations Familiales du Var. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Le titulaire devra désigner un remplaçant et communiquer le nom, les titres, qualifications, références à la Caisse d'Allocations Familiales du Var. L'ensemble des frais inhérents à ce remplacement sera supporté par le titulaire. La Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation à l'accord-cadre devra faire l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Allocations Familiales du Var. Les désaccords ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause des prix et du calendrier.

Article 10 Développement Durable – Démarche RSO

La Caisse d'Allocations Familiales du Var est engagée dans une démarche RSO et limite son impact écologique, notamment à travers la commande publique.

Elle invite ses fournisseurs à s'engager dans une démarche d'amélioration continue en matière d'environnement, d'inclusion sociale et d'efficacité économique. Aussi chaque candidat à un marché public est invité à s'interroger sur ses propres pratiques et à s'inscrire (ou poursuivre) une démarche de transition écologique.

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Le titulaire devra fournir à la Caisse d'Allocations Familiales du Var chaque début d'année civile un reporting RSE global de ses actions effectuées dans le cadre du marché pour l'année précédente, mentionnant si possible :

- Le volume des émissions de gaz à effet de serre et autres éléments nécessaires à la réalisation du bilan carbone (*bilan kilométrique, émissions estimées de CO2..*)
- Un bilan simplifié des actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental du service

Ces prestations sont comprises dans les prix du marché.

Article 11 Laïcité et neutralité

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du présent marché s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement de ses salariés.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

Ne manifester aucune opinion ou appartenance religieuse, politique ou philosophique dans le cadre de l'exécution du marché ;

Veiller à ce que ses salariés, sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte respectent les mêmes obligations de neutralité ;

Prendre toute mesure utile pour prévenir ou faire cesser tout manquement constaté à ces principes.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions prévues.

Article 12 Résiliation

En ce qui concerne la résiliation, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En application de l'article 38 du CCAG-FCS, la Caisse d'Allocations Familiales du Var peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général (exemple : en cas d'adhésion à un marché ou accord-cadre national obligatoire, en cas d'adhésion à une mutualisation régionale auprès des Caisses d'Allocations Familiales du réseau).

Par dérogation à l'article 38 et 42 du CCAG-FCS, lorsque la Caisse d'Allocations Familiales du Var résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à aucune autre compensation financière.

Outre les clauses de résiliation de plein droit prévues au CCAG-FCS, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnités en cas de manquements répétés dans l'exécution des prestations et après mise en demeure par lettre recommandée avec

accusé de réception, après avoir invité le titulaire de l'accord-cadre à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 45 du CCAG-FCS, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution de la prestation, qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard
- Soit en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire

Article 13 Modification du champ d'intervention des prestations concernés par l'accord-cadre

13.1 Suppression d'intervention sur une ou plusieurs communes

Dans la perspective où la Caisse d'Allocations Familiales du Var conventionnerait avec un SCHS/SIHS faisant partie de l'accord-cadre, dans l'objectif de l'habilitier à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et devra cesser toute activité et facturation à propos de la ou des communes concernées à compter de la date indiquée dans ce courrier.

A réception du courrier recommandé, le titulaire exécutera les prestations restantes à effectuer, et facturera les prestations réalisées conformément aux prix indiqués dans son BPU.

Le titulaire devra remettre au SCHS/SIHS la liste, l'état d'avancement et tous rapports déjà effectués des dossiers en cours et non clôturés dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier recommandé.

13.2 Ajout d'intervention sur une ou plusieurs communes

Dans la perspective où un SCHS/SIHS ne faisant pas partie de l'accord-cadre souhaiterait la réalisation des visites initiales et de contrôles des logements par la Caisse d'Allocations Familiales du Var afin de vérifier les critères de décence définis par le Décret n° 2002-120 du 30/01/2002, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et devra réaliser les prestations conformément au présent accord-cadre à compter de la date indiquée dans ce courrier, et les facturera conformément aux prix indiqués dans son BPU.

Le SCHS/SIHS remettra au titulaire la liste, l'état d'avancement et tous rapports déjà effectués des dossiers en cours et non clôturés dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier recommandé.

Article 14 Instance chargée de la procédure de recours auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

ARTICLE 14.1 REGLEMENT AMIABLE

Le titulaire et la Caisse d'Allocations Familiales du Var s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre.

ARTICLE 14.2 ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018, en cas de litige survenant dans l'exécution du présent accord-cadre, les parties se rapprochent afin de désigner un arbitre conformément aux dispositions du livre IV du code de procédure civile, afin de trouver une solution amiable au litige.

ARTICLE 14.3 COMPETENCE DE JURIDICTION

Dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire
Place Gabriel PERI
83000 Toulon

ARTICLE 15.4 LITIGE RESULTANT DE LA REALISATION D'UN CONSTAT-DIAGNOSTIC ETAT DU LOGEMENT PAR LE PRESTATAIRE

Tout litige résultant de la réalisation d'un constat-diagnostic Etat du logement par le prestataire, entre le locataire et le bailleur, peut être soumis en premier lieu à la Commission Départementale de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, l'examen des contestations du bailleur ou du locataire sur le bien-fondé du résultat du constat-diagnostic Etat du logement relève directement de la compétence directe des tribunaux judiciaires.

Article 15 Dérogations aux documents généraux

L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 7.2, 7.2.1 et 7.2.2 du présent CCAP déroge aux articles 14, 14.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS

L'article 12 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS